

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS  
SEANCE DU 26.09.2023**

Le 26.09.2023, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 19h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire Maurice LEMBLE, suivant convocation du 26.09.2023.

**Etaient présents :**

M. Maurice LEMBLE

M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS M Jean-Michel DE MATTEIS

M Armand BUCHER, M François JENNY Mme Raymonde WAGNER VONE M Marc DEIBER

Mme Véronique ECKERLIN

M Nicolas WENTZ

**Etaient excusés :**

Mme Martine KUZNIK, Mme Nadia SCHITTLY, Mme Myriam DAIDONE et M Théo MANIGOLD

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :**

Mme Nadia SCHITTLY donne mandat à M Marius WALCZAK

Mme Martine KUZNIK donne mandat à Mme Francine GROSS

**Etaient absents non excusés :** néant

**Secrétaire de séance**

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner M Claude WUHRLIN au scrutin ordinaire à main levée.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 20.06.2023
2. Décisions du maire pris dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT
3. Modification des statuts de la CCTC.
4. Modification simplifiée du PLU
5. Acquisition d'une parcelle à intégrer dans le domaine public.
6. Affectation du produit de la chasse
7. Détermination des lots de chasse
8. Approbation des clauses particulières – chasse
9. Mode de location de la chasse
10. Fixation de la mise à prix des lots de chasse et paiement du loyer.
11. Subventions 2023
12. Rapports Annuels
13. Divers

**POINT N°1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04.04.2023.**

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 20.06.2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix POUR, dont 2 procurations.

**POINT N° 2 DECISIONS DU MAIRE PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Le maire informe l'assemblée que des devis ont été signés récemment auprès des différentes sociétés :

CHALGHOUMI TRAVAUX ABATTAGE : 6 600.00  
EUROVIA AMENAGEMENT PARKING +TROTTOIRS BOULANGERIE RUE DE BELFORT 29 743.08  
HAAG TONDEUSES et DEBROUSSAILLEUSE : 5 984.23  
LUDC AMENAGEMENT BATEAUX RUE DE BELFORT : 17 940.66  
LOGICEK : TELEPHONES : 10 278.66  
CATRA VEHICULE POMPIERS 2 065.58

**POINT N° 3 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY****Résumé**

Une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay doit être engagée afin notamment d'intégrer la compétence « Contribution au financement du SDIS ».

**RAPPORT**

En date du 12 avril 2023, il a été approuvé par les membres du Bureau la proposition portant sur la prise en charge partielle de la contribution des communes membres au SDIS par la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC).

Cette mesure financière nouvelle implique d'engager la procédure de prise de compétence "Contribution au financement du SDIS" par la CCTC. Dès lors, une modification des statuts doit être opérée.

De plus, au vu des dernières modifications réglementaires intervenues, à savoir la loi « Engagement et proximité » en date du 27 décembre 2019 fixant une nouvelle rédaction et répartition des compétences des communautés de communes, ainsi que la désignation de la CCTC comme Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) focale, il convient, dans un souci de clarté et de lisibilité, de reprendre le document statutaire de la CCTC.

Ainsi, il est proposé le projet de statuts modifiés ci-annexé

**DECISION :**

**Considérant l'avis favorable du Bureau du 02 juin 2023,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **approuve les statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay tels qu'annexés à la présente**

**POINT N°4 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU D'ASPACH-LE-BAS****EXPOSE DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme qui prévoient que certaines procédures de modification de PLU, qui sont à l'initiative du maire, peuvent être réalisées selon une procédure simplifiée ne nécessitant pas la soumission du projet de modification à enquête publique mais sont subordonnées à un formalisme plus léger impliquant une mise à disposition du public du projet pendant un mois.

Les dispositions légales précisent les cas dans lesquels la procédure de modification peut être faite selon la procédure simplifiée sans enquête publique

Il s'agit notamment de corrections d'erreurs matérielles ou de modifications du règlement du P.L.U., à l'exception de celles qui :

- soit majorent de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit diminuent ces possibilités de construire ;
- soit réduisent la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser.

Ces trois cas de modification du règlement restent soumis à enquête publique.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient alors de préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification du P.L.U. Ces modalités sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal le contenu de la modification simplifiée du P.L.U. qui est envisagé. Il s'agit de procéder à la correction de deux erreurs matérielles suivantes :

- Rectification de certaines parties de la trame identifiant le risque de débordement de crue fort sur le plan de zonage n°3a, de façon supprimer une incohérence graphique.
- Rectification de la référence à un article de la zone UC apparaissant à l'article UB 6.2. (Page 20 du règlement écrit).

Il précise que ce projet de modification peut faire l'objet d'une procédure simplifiée sans enquête publique mais avec mise à disposition du public, tel qu'exposé ci-dessus.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification pendant un mois.

**Il propose que ces modalités se déroulent de la manière suivante :**

- Le projet de modification du P.L.U., l'exposé des motifs de la modification simplifiée, ainsi que le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aspach-le-Bas 19, rue de Thann 68700 ASPACH LE BAS, pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les dates de mise à disposition du public seront fixées par un arrêté ultérieur du Maire.
- Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de

Monsieur le Maire à l'adresse suivante: Mairie d'Aspach-le-Bas 19, rue de Thann 68700 ASPACH LE BAS;

- Les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci par une mention dans les annonces légales du journal l'Alsace diffusé dans le département ainsi que l'affichage aux portes de la mairie et sur le site internet de la commune;
- Elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;
- Les observations du public seront enregistrées et conservées à la mairie d'Aspach-le-Bas.

## DELIBERATION

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-47 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Commune d'ASPACH LE BAS approuvé le 27.06.2023;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve l'exposé de Monsieur le Maire concernant le projet de modification du PLU selon la procédure simplifiée ;
- 2) Précise que la mise à disposition du public du projet de modification du PLU se fera selon les modalités suivantes :

Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront tenus à la disposition du public en mairie d'ASPACH LE BAS, 19 rue de Thann 68700 ASPACH LE BAS, pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 08h00 à 12h00, le mardi de 08h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, le mercredi et jeudi de 08h00 à 12h00 et le vendredi de 08h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00. Les dates de mise à disposition du public seront fixées par un arrêté ultérieur du Maire.

Pendant cette période de mise à disposition, le public pourra consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire 19 rue de Thann 68700 ASPACH LE BAS;

- 3) Les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci par une mention dans les annonces légales du journal l'Alsace diffusé dans le département ainsi que l'affichage aux portes de la mairie et sur le site internet de la commune;  
Elles feront également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation ;
- 4) Précise que les observations du public seront enregistrées et conservées à la mairie.

La présente délibération sera transmise à M. le préfet du Haut-Rhin et à Monsieur le Sous-Préfet de THANN.

**POINT N°05 ACQUISITION D'UNE PARCELLE A INTEGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Les travaux d'arpentage relatifs à la division foncière de la propriété située 1 rue des Alouettes à ASPACH-LE-BAS ont relevé un retrait du mur d'enceinte le long de la rue par rapport à la limite cadastrale. Il est proposé au conseil municipal de régulariser cette situation par la création d'une parcelle qui fera l'objet d'un classement dans le Domaine Public.

La cession se fera au prix de UN euro.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Accepte le principe de régularisation de cette situation par la création d'une parcelle.

Autorise l'achat de la parcelle au prix de UN euro et son classement dans le Domaine Public.

Autorise le Maire a signer tous les documents relatifs a cette affaire.

**POINTS N°06 A 10 LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – BAIL DU 02 FEVRIER 2024 AU 1ER FEVRIER 2033**

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du maire sur les instructions réglementaires de l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033, et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet,

Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission communale consultative de la chasse réunie en date du 19 septembre 2023 ,

**1. Prend acte de l'Affectation du produit de la chasse**

En application de l'article L 429-13 du Code de l'environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit, avec un délai de réponse fixé au 28/07/2023 en vue de l'affectation du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Les propriétaires ont été informés que :

- ✓ La décision d'abandon doit être prise expressément et à la majorité des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables ;
- ✓ Le produit de la location est destiné par délibération du Conseil Municipal du 20/06/2023 à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole et à l'aménagement des chemins ruraux et forestiers et l'aménagement cynégétique.
- ✓ Si la majorité requise n'est pas atteinte, le produit est reversé aux propriétaires.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

- Nombre de propriétaires concernés : 296
- Surface totale des terrains concernés : 642 ha 24a 14 ca
- Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 164
- Surface globale appartenant à ces propriétaires : 513 Ha 91 ares 01 ca

En conséquence, le conseil municipal prend acte que la majorité requise n'est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.

Le PV Procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la chasse a été affiché en mairie le 08.09.2023 pour 15 jours.

## **2. Détermine les lots de chasse comme suit :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des Chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse en date du 19.09.2023,

Exposé

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple notamment sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents,**

- de fixer à 642 ha la contenance des terrains à soumettre à la location
- de procéder à la location en 2 lots, dont le plan est annexé à la présente:

Prend acte des demandes du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et de Monsieur André STRICH de Cernay qui souhaite se réserver le droit de chasse comme le leur permet la réglementation en vigueur

**Le lot N°1** mis en location présente les caractéristiques suivantes

Surface totale : 347 hectares.

Surface boisée : 150 hectares

Limites : délimité par la rue de Thann, le banc des communes d'Aspach-Michelbach, de Guewenheim, de Burnhaupt le Haut, de Schweighouse et de Cernay, les terrains du Barrage propriété du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach qui a demandé la réservation de chasse, et les terrains situés à l'Est de la RN 83.

Sont exclus du domaine chassable (chasse réservée) :

- 31.07 hectares propriété du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach
- 57 ares propriété de Monsieur STRICH André

**Le lot n°2** mis en location présente les caractéristiques suivantes :

Surface totale : 295 hectares 64 ares.

Limites : hors agglomération : rue de Thann, ban des communes d'Aspach-Michelbach et de Cernay, RN83 de Cernay jusqu'à l'entrée du village, rue des Prés, rue de la Libération et rue de Thann ainsi que 17 hectares 54 ares de Gravières, propriété de la commune

Sont exclus du domaine chassable :

3 hectares 45 ares : réserve naturelle propriété de Monsieur MICHELAT

4 hectares 19 ares : appartenant à l'Auto-Ecole WANTZ

**3. Approuve les clauses particulières de chasse définies comme suit :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des Chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale de la chasse en date du 19.09.2023,

**Exposé**

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple notamment sur l'adoption de clauses particulières.

Le Conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de clauses particulières. Ces dernières ont notamment pour objet de prévoir des prescriptions adaptées aux conditions locales et l'existence de clauses financières particulières. La Commune pourra également indiquer dans les clauses particulières, après avis de la Commission communale consultative de la chasse, les orientations sylvicoles et cynégétiques qu'elle aura définies en commun avec les gestionnaires forestiers.

Les clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du Cahier des charges type 2024-2033 et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les clauses particulières suivantes :

**CLAUSES PARTICULIERES POUR LE BAIL DE CHASSE DU LOT 1  
PERIODE DU 02 FEVRIER 2024 AU 01 FEVRIER 2033**

Le nouvel aménagement de la forêt concernant la période 2015/2034 sera en vigueur.

Conformément à l'aménagement, des travaux forestiers auront lieu suivant les besoins tout au long de l'année. L'exploitation des grumes et des fonds de coupe, ainsi que l'enlèvement du bois d'affouage se feront tous les ans dans les parcelles prévues par l'aménagement.

L'installation des miradors, agrainoirs est soumise à l'autorisation écrite préalable à la commune avec avis du service forestier en forêt soumise. Les équipements non fonctionnels devront être démontés et les matériaux enlevés.

L'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation préalable de la commune.

**CLAUSES PARTICULIERES POUR LE BAIL DE CHASSE DU LOT 2**  
**PERIODE DU 02 FEVRIER 2024 AU 01 FEVRIER 2033**

Le lot est traversé par une piste cyclable allant de CERNAY à ASPACH MICHELBACH

L'installation des miradors, agrainoirs est soumise à l'autorisation écrite préalable à la commune avec avis du service forestier en forêt soumise. Les équipements non fonctionnels devront être démontés et les matériaux enlevés.

L'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation préalable de la commune.

En cas d'obtention de l'arrêté préfectoral, délivré au titre de la réglementation relative aux ICPE, le dépôt de matériaux non dangereux inertes sera autorisé dans le lieudit « RAIN » sur une superficie de 20 Ha 451 a dont la désignation cadastrale est la suivante section 36 ns 128 à 142 et 144 à 151. La chasse restera autorisée en dehors des périodes de présence du personnel affecté au site.

Sur les 17 hectares 54 ares de Gravières, propriété de la commune, la chasse ne sera autorisée que selon le calendrier défini dans la convention d'occupation tripartite entre les chasseurs, l'APANA et la Commune.

De plus, en cas d'obtention de l'arrêté préfectoral, l'installation de panneaux photovoltaïques sera autorisée dans le lieudit « LUMPENDESCHEN » sur une superficie de 17Ha 54 m2 dont la désignation cadastrale est la suivante section 32 ns 102,136 et 137. La chasse ne sera autorisée dans les mêmes conditions que lorsque la chasse se situe à proximité d'habitations.

En effet, des personnels de maintenance peuvent être amenés à intervenir dans l'emprise clôturée de la centrale et dans ces abords proches. Les tirs éventuels ne doivent donc pas mettre en danger le personnel ou risquer de causer un dommage aux installations solaires.

Sur les 17 hectares 54 ares de Gravières, propriété de la commune, la chasse ne sera autorisée que selon le calendrier défini dans la convention d'occupation tripartite entre les chasseurs, l'APANA et la Commune.

**4. De fixer le mode de location de la chasse comme suit :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des Chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale de la chasse en date du 19.09.2023

Vu les demandes de reconduction des baux en gré à gré émises par les locataires actuels,

## Exposé

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

La commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple notamment sur le mode de location de la chasse.

Le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place,
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de mettre les 2 lots en location par convention de gré à gré aux conditions ci-dessus énumérées.**

Si toutefois, l'un ou l'autre locataire en place ne souhaite pas renouveler son bail, le Conseil municipal décide d'avoir recours à l'adjudication.

### **5. De fixer la mise à prix des lots de chasse et paiement du loyer comme suit :**

Le Conseil municipal, vu l'exposé des points précités, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour les conventions de gré à gré, de fixer le prix de la location à :

Lot 1 : 4.200,- € sans indexation

Lot 2 : 2.400,- € indexé sur le prix du fermage

En cas d'adjudication, la mise à prix sera la même

**POINT N°11: SUBVENTIONS 2023**

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2023 :

ANIM ASPACH	275
AMICALE SAPEURS POMPIERS ASPACH LE BAS	275
APEI SAINT ANDRE	200
BANQUE ALIMENTAIRE	100
BODY FITNESS	275
CHORALE ASPACH LE BAS	240
DONNEURS DE SANG ASPACH LE BAS	240
FOOTBALL CLUB ASPACH LE BAS	275
JUDO CLUB	275
LIGUE CONTRE LE CANCER	370
MOTO CLUB DES AMAZONES	240
APANA	275
APANA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	400
UNC	240
ASSOCIATION RVY	150
COLLEGE NATHAN KATZ DE BURNHAUPT	100
FNAME OPEX	240

**APRES EN AVOIR DELIBERE Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'attribution de ces subventions.**

**POINT N°12: RAPPORTS D'ACTIVITES**

M le Maire expose que la commune a été destinataire du rapport d'activités **2022 du Territoire d'énergie Alsace**. M le Maire présente la vidéo de présentation du rapport d'activité transmis par TEA, et informe l'assemblée que le rapport d'activités est disponible sur demande pour consultation.

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités **du Territoire d'énergie Alsace** pour l'exercice 2022.

M le Maire expose que la commune a été destinataire du rapport d'activités du pays THUR DOLLER pour l'année 2022.

M le Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport et informe l'assemblée que le rapport d'activités est disponible sur demande pour consultation. Après cet exposé, le conseil municipal prend acte du rapport d'activités du pays THUR DOLLER pour l'année 2022.

**POINT N°13: DIVERS****Problème de réseau public d'eaux pluviales en domaine privé**

Un réseau public d'eaux pluviales se situe en domaine privé dans la propriété DA MOTA sise 31 rue de Belfort.

Ce réseau présente des cassures et nécessite d'être remplacé. Les travaux seront engagés prochainement et une servitude sera signée avec le propriétaire pour régulariser la situation.

**Travaux rue de Belfort.**

Le maire informe l'assemblée que des travaux de marquage seront réalisés notamment entre les ilots avec une mise en peinture jaune et la mise en place « d'œil de chat » .

Un devis pour le marquage des passages piétons et la sécurisation de la rue des Vergers a été demandé à la société MSR

**Bordure de trottoir devant l'arrêt de bus rue de Belfort**

Lors des travaux de reprises des bordures avant les travaux de mise en enrobés de la rue de Belfort, les travaux d'abaissement de trottoir réalisées au droit de la propriété sise au 52 rue de Belfort ne permettent pas un accès carrossable convenable à la propriété.

Des travaux de rabotage de la bordure vont être entrepris par la société EUROVIA.

**Piste cyclable**

Le maire rend compte des avancés du chantier de la piste entre Cernay et ASPACH MICHELBACH.

**Recours contre le PLU.**

Le maire explique que le délai de médiation est désormais expiré et que la commune est dans l'attente de la suite à donner dans cette affaire.

**Réunion sous-préfecture**

Le maire rend compte de la réunion organisée par M le Sous-préfet.

**Ordre du jour**

Recensement des sites propice à la transition écologique.

Information sur les gîtes et maisons d'hôtes.

Projets scolaires.